

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 6 (article 9.7 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Modifier l'article 6 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le recouvrement des sommes indument payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où les services assurés ont été reçus. En cas de fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir ces services, mais au plus tard 10 ans après la réception des services. »; ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant des

blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 9 (article 22 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Ajouter, à la fin des alinéas proposés par l'article 9, l'alinéa suivant :

« Quiconque s'occupe de la gestion des affaires d'un professionnel de la santé et fait une fausse déclaration à l'occasion d'une demande de paiement à la Régie commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Articles 11 (article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Modifier l'article 11 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « du droit de la personne qui se voit exiger un paiement à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Articles 12 (article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme à la personne assurée à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les cinq ans suivant le paiement, une preuve écrite de ce paiement.

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les cinq ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 13 (article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Modifier l'article 13 du projet de loi:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

« 1.2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 mois » par « 10 ans »; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 15.2 (article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi, le suivant

« **15.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant :

« **22.6** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 19.1 (article 38 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant

« **19.1.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2 » par « Sauf si un autre délai est fixé ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 20 (article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Modifier l'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 38.3 qu'il propose, de « 36 » par « 60 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 38.3 qu'il propose, de « 36 mois » par « 10 ans »;

3° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 38.3 qu'il propose par le suivant :

« La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 21 (article 47 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 24.0.2. (article 67 de la Loi sur l'assurance maladie)**

Insérer, après l'article 24.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **24.0.2.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements nécessaires aux fins de le conseiller sur toute question qu'il soumet à la Régie et de le saisir de tout problème ou de toute question que la Régie juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, conformément au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)**

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 30.1. (articles 8.1.1 et 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, avant l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

« **8.1.2.** Il est interdit à un pharmacien de vendre, à une personne couverte par le régime général, un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires du pharmacien préparateur.

Il est interdit à un pharmacien préparateur, qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare, pour une personne couverte par le régime général, un

médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation, de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général, et de lui facturer d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Articles 31 (article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Modifier l'article 31 du projet de loi:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 60 »;

« 0.2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « règlement », de « du gouvernement »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements contenus dans une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 60 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 31.1. (article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **31.1.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 31.2 (article 60.0.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 31.1 du projet de loi, le suivant :

« **31.2.** L'article 60.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrit comme un médicament d'exception » par « sujet à l'obtention de l'autorisation de la Régie ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 31.3. (articles 60.0.4 et 60.0.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 31.2 du projet de loi, le suivant :

« **31.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

« **60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« **60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande. ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 31.4. (article 60.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 31.3 du projet de loi, le suivant :

« **31.4.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « elle » par « le président-directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 32 (article 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Modifier l'article 32 du projet de loi :

- 1° par la suppression de l'article 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose;
- 2° par la suppression, dans l'article 70.0.2 qu'il propose, de « , autre qu'un manquement visé à l'article 70.0.1 »;
- 3° par la suppression, dans l'article 70.0.3 qu'il propose, de « 70.0.1 ou »;
- 4° par le remplacement, dans l'article 70.0.3 qu'il propose, de « deuxième » par « troisième ».

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE  
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

**Article 32.0.0.1 (article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.0.1.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le suivant :

« 2.1° déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux; ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.0.1 (article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.1.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **80.** Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° déterminer, à l'égard des intermédiaires, les avantages qu'ils peuvent consentir ou recevoir dans le cadre de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste de médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie;

« 5° déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant. ». ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.0.2. (CHAPITRE IV.I, de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.I**

« PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

« **80.1.** Il est interdit à un fabricant reconnu de conclure avec un grossiste reconnu ou un intermédiaire une entente d'exclusivité pour l'approvisionnement en pharmacie d'un médicament ou d'une fourniture inscrit à la liste des médicaments.

Aux fins de la présente loi, est un intermédiaire:

1° toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;

2° toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste des médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire:

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime;

2° à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada à l'effet contraire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires;

3° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments;

4° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière préférentielle en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments, à moins qu'une entente conclue entre eux ne prévoie explicitement la possibilité de s'approvisionner autrement lorsque, de l'avis du pharmacien, l'état ou la condition d'une personne requiert un médicament ou une fourniture qui ne fait pas l'objet d'une telle préférence;

5° d'inciter ou d'obliger, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la liste des médicaments;

6° de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement.

« **80.3.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder, dans le cadre du régime général, directement ou indirectement, un quelconque avantage à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

« **80.4.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou qu'un intermédiaire a consenti ou a reçu, au cours des 60 mois précédents, un avantage, une remise ou une marge bénéficiaire à l'encontre du paragraphe 6° de l'article 80.2, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste reconnu ou à l'intermédiaire suspend la prescription de 60 mois prévue au

premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

Les articles 22.2 à 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie régissent la procédure applicable à une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu du premier alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

Pour l'application du premier alinéa, tout avantage consenti ou reçu est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général. ». ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.0.3. (article 80.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, du suivant :

« **80.5.** Un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

Il en est de même du grossiste reconnu qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8.1.1. ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 32.0.4. (article 81 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 32.0.3 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.4.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.0.5. (article 82 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.4 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.5.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. ». ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.1. (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant:

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 32.2. (article 84.2.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, du suivant :

« **84.2.1.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$. ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 32.3. (article 84.3.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, du suivant :

« **84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ». ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 33 (84.6 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

« **84.6.** Un pharmacien qui reçoit un quelconque avantage en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

« **84.7.** Un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 34 (article 85 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « Quiconque » par « Sous réserve de l'article 84.7, quiconque ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 35.1. (article 85.0.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Modifier l'article 35 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'article 85.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'ajout, après l'article 85.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose, du suivant :

« **85.0.2.** En cas de récidive, les amendes minimale et maximale prévues à la présente loi sont portées au double. ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 36.1. (article 85.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)**

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

« **85.2.** Dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de la présente loi, elle est également autorisée à agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux si, au préalable, elle a informé l'assureur ou l'administrateur de son intention et lui a donné un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Les sommes perçues pour le compte d'assureurs ou d'administrateurs sont distribuées entre eux par la Régie selon les modalités et les conditions prévues par règlement. En contrepartie, l'assureur ou l'administrateur prend les moyens nécessaires pour en faire bénéficier ses assurés.

« **85.3.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**(P.L. n° 92)**

#### **Article 39 (article 19.1 et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)**

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 19.1 qu'il propose, et après « ministre » de « ou un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments ».

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

#### Article 42.0.1. (article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.0.1.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** La Régie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ». ».

## AMENDEMENT

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

#### **Article 46 (article 78 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)**

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute réclamation du gouvernement doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre, mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».